

FORMAT STANDARD DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

1. **Institution** : Le nom qui applique la pratique exemplaire :

La dénomination complète de l'institution, désignée par le sigle « **CNMP** », est la **Commission Nationale des Marchés Publics** créée par le décret du 3 décembre 2004 la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux.

2. **Titre** : Le nom de la meilleure pratique, le thème qu'elle couvre et le sujet de la convention à laquelle elle se rapporte :

La pratique ainsi désignée par la CNMP a permis de recadrer les facteurs déterminants d'analyse des soumissions et d'attribution des marchés publics. Elle s'est matérialisée par l'utilisation d'un nouvel outil de contrôle favorisant la transparence de la propriété effective dans les marchés publics et les concessions. Une entreprise qui soumissionne pour un marché public ou une concession, doit procéder, à partir du formulaire contenant des renseignements prescrits, à l'identification de ses **bénéficiaires effectifs**.

L'identification de ses bénéficiaires effectifs des personnes morales, telle que consacre par le décret du 21 octobre 2021 établissant les obligations de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions, est une émanation du principe d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, ainsi que des obligations communautaires de l'État haïtien en tant qu'État membre du Groupe d'Action Financière de la Caraïbe. (GAFIC).

Le formulaire prescrit (Formulaire de la liste des Bénéficiaires effectifs des marchés publics ou des concessions) est disponible via le lien ci-après :

<https://docs.google.com/document/d/1KpVUguUr9Xn93jZklPr99UyNcnZ0jprw/edit?usp=sharing&ouid=101892010395099885228&rtpof=true&sd=true>

3. Description de la pratique exemplaire : Inclure une brève description et un résumé de la pratique exemplaire.

Comme raison pour laquelle elle devrait être considérée comme une bonne pratique, se référant expressément à sa durabilité :

L'entreprise qui postule a un marché public ou une concession et, partant, qui souhaite être admise à concourir conformément au régime juridique actuel, est astreinte à l'obligation de remplir le formulaire prescrit que l'on comptera parmi ses pièces administratives sous peine d'élimination. Il appartient à l'Autorité contractante ou concédante d'effectuer, sous sa responsabilité, la vérification de l'application de cette disposition pour ainsi établir s'il existe ou non une situation de conflit d'intérêt ou d'incompatibilités. La liste des bénéficiaires effectifs des entreprises titulaires d'un marché public ou d'une concession doit faire l'objet de publication à l'instar du marché public ou de la concession.

4. Raison/Importance : Les raisons qui justifient l'adoption des meilleures pratiques être données.

Une description de la situation en place devrait être faite avant l'adoption de la pratique exemplaire ou l'identification du ou des problèmes qu'elle vise à régler :

Les dispositions juridiques consacrées à l'articulation des critères tenant à la recevabilité et l'acceptation des offres constituaient une parade insuffisante contre les situations de conflit d'intérêt et les pratiques collusoires (voir les articles 22 et 23 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics).

L'usage de ce garde-fou permet donc de renforcer le cadre légal et de mettre en avant la notion de propriété effective.

5. Approche : Quelle était la conception et la méthodologie proposées pour appliquer la pratique exemplaire ? Qu'est-ce qui a été pris compte dans sa conception et sa méthodologie ? L'expérience d'autres pays a-t-elle été prise en compte ? Une loi type a-t-elle été prise en compte ?

La méthodologie appliquée correspond aux étapes d'élaboration d'une norme préconisée par la circulaire du 27 octobre 2011. Elle inclut une étude d'impact et de faisabilité, un processus de consultation des parties prenantes. Pour faciliter son application, des séances de formation dédiées aux cadres des autorités contractantes et des opérateurs économiques sont organisées régulièrement.

6. Mise en œuvre : Comment la pratique exemplaire est-elle mise en œuvre ? Quelles étaient les ressources humaines financières nécessaires à sa mise en œuvre ?

La mise en œuvre de cette pratique qui s'impose inéluctablement comme l'accomplissement d'une exigence communautaire spécifique imputable à Haïti, a nécessité la mobilisation des moyens humains de la CNMP, outre ceux d'autres partenaires ou parties prenantes. Les membres de la Commission de Réforme de la CNMP ayant priorisé la mise à contribution des leçons tirées à partir d'autres expériences nationales, ont orienté le travail de l'Unité Juridique et de Réglementation (UJR/CNMP).

7. Résultat : Quel est le résultat final ou prévu de la mise en œuvre de la pratique exemplaire? Quels sont les avantages ou les réussites ? Ont-ils réglé les problèmes identifiés au départ comme nécessitant la mise en œuvre d'une pratique exemplaire ? Quel a été son impact ?

Cette pratique a permis aux autorités contractantes de compléter les critères d'acceptation des offres et, via le Comité d'Ouverture des Pli et d'Évaluation des Offres (COPEO), d'affiner l'analyse des pièces administratives versées dans le dossier. Elle s'avère efficace et confère une meilleure crédibilité aux décisions d'attribution.

8. Potentiel de coopération technique : Les meilleures pratiques peuvent-elles être adaptées et utilisées par d'autres pays ? Est-il possible de fournir une assistance technique à d'autres pays pour mettre en œuvre les meilleures pratiques ? Fournir le point de contact de l'entité qui peut faciliter l'assistance technique ?

Le GAFIC, dans le cadre de ces recommandations et à travers l'expérience de n'importe quel État membre pourrait fournir une assistance technique. Tel est le cas pour Haïti, État du membre du GAFIC, via la CNMP.

9. Suivi : Qui ou quels groupes surveilleront la mise en œuvre de la pratique ? Comment sa mise en œuvre sera-t-elle surveillée ? Y aura-t-il un rapport de suivi ?

Les organes de contrôle doivent s'assurer de la mise en œuvre de la pratique exemplaire. La CNMP, en tant qu'organe de régulation et de contrôle des marchés publics, est tenue de préparer un rapport annuel sur l'état des marchés publics en Haïti.

10. Leçons : Quelles sont certaines des leçons tirées de la mise en œuvre de la pratique exemplaire ? Quels sont les défis liés à la mise en œuvre des meilleures pratiques ?

La notion de la propriété effective permet une meilleure transparence dans le processus de passation des marchés publics. Les informations fournies par les entreprises soumissionnaires sont essentielles pour enrayer les pratiques collusoires. S'agissant d'un nouvel outil, son appropriation par les opérateurs économiques, outre l'existence d'un mécanisme de vérification effectif, constitue l'un des principaux défis.

11. Documentation : Ou trouver d'autres renseignements sur les pratiques exemplaires ?

D'autres renseignements sont disponibles sur le site de la CNMP (www.cnmp.gouv.ht) et sur le site du GAFIC (<https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/Reseau-mondial-du-GAFI/caribbean-financial-action-task-force--cfatf-.html>). Les textes normatifs, les modèles de dossier, ainsi que d'autres publications sur les marchés publics en cours ou passés, sont disponibles.

12. Personne-ressource : Qui peut être contacté pour de plus amples renseignements ?

Me. Hans Jacques Ludwig JOSEPH,
Directeur Général de l'Unité de Lutte Contre
la Corruption (ULCC),
Expert principal du Comité du MESICIC
pour Haïti
Courriel : hansjoseph77@gmail.com
hans.joseph@ulcc.gouv.ht
Téléphone : (509) 3139-2601

Monsieur Florient JEAN MARI,
Coordonnateur de la Commission
Nationale des Marchés Publics (CNMP)
Courriel : jeanmarieflorient@yahoo.fr
florient.jeanmari@cnmp.gouv.ht
Téléphone : (509) 4895-2575